CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.787 du 8 octobre 1999

A. 55.838/VI-11.645

En cause : **DOSSOGNE** Francis,

ayant élu domicile chez
Me Eric VUYLSTEKE, avocat,
Avenue Winston Churchill 79
1180 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1994 par Francis DOSSOGNE qui demande l'annulation de "la décision prise le 30 décembre 1993 par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, décision aux termes de laquelle le requérant n'est pas autorisé à exercer la fonction de détective privé",

Vu l'arrêt n° 45.861 du 28 janvier 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 2 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l’ordonnance du 7 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 6 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête ont été rappelés par l’arrêt n° 45.861 du 28 janvier 1994;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l’article 3 de la loi du 19 juillet 1991"; qu’il reproche à l’acte attaqué de faire référence à une "condition de fiabilité" qui ne se retrouve pas dans le texte légal; qu’il souligne qu’il remplissait toutes les conditions prévues par la disposition visée au moyen et nécessaires pour obtenir l’autorisation d’exercer la profession de détective privé, hormis la cinquième (formation) dont il était dispensé par application de l’article 22, 2ème alinéa, de ladite loi; qu’il soutient que, dès lors, l’autorisation d’exercer l’activité de détective ne pouvait lui être refusée, et

que en lui refusant ladite autorisation au motif qu'il ne satisfaisait pas à la condition de fiabilité, l'acte attaqué a ajouté une condition non prévue par la loi aux sept conditions limitativement énumérées;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "l'absence de motivation ou à tout le moins (d'une) motivation à ce point sommaire qu'elle équivaut à une absence de motivation"; que, dans une première branche, il fait valoir que l'affirmation selon laquelle (il) aurait notoirement exercé des activités pouvant constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure de l'Etat, est par trop "sommaire et péremptoire", manque de précision et ne constitue qu'une "clause de style" ne pouvant être assimilée à une motivation; que, de même, dans une seconde branche, il soutient que "la simple affirmation selon laquelle il aurait exercé des activités visées par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, constitue une affirmation insuffisante";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "l'erreur manifeste d'appréciation et (du) caractère arbitraire et non raisonnable de la décision prise"; que, dans une première branche, il relève que "la motivation retenue est qu'(il) se serait notoirement livré dans le passé à des activités pouvant constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et qu'il ne serait dès lors pas une personne «fiable»"; qu'à l'encontre de cette appréciation, il fait valoir qu'il est de bonne vie et moeurs ainsi qu'en atteste le certificat qu'il a produit, que les diverses condamnations qu'il a encourues datent de plus de dix ans et étaient liées à son activité politique, qu'il a été réhabilité par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 septembre 1992, qu'il a abandonné toute activité politique, qu'il se consacre exclusivement depuis plus de

dix ans à sa famille, qu'aucune plainte n'a jamais été élevée contre lui quant à la manière dont il aurait exercé pendant plus de dix ans son activité de détective privé, et que les infractions commises dans le cadre de ses activités politiques d'autrefois peuvent dès lors incontestablement être assimilées à des erreurs de jeunesse; que, dans une seconde branche, il souligne qu'"il est constant que le requérant n'exerce pas d'activités dans une entreprise de gardiennage, une entreprise de sécurité ou un service interne de gardiennage", mais reconnaît qu'"il est par contre exact que le requérant exerçait de manière indépendante une activité pour une entreprise de gardiennage (cf. contrat conclu le 15.09.1993 avec la SPRL G.C.S.P.R.)" et qu'il mit fin à cette activité dès qu'il apprit, le 27 janvier 1994, qu'elle était considérée comme une activité de gardiennage et non comme une activité de détective privé, relevant encore au passage que "c'est l'agence luxembourgeoise du requérant et non son agence belge qui a conclu le contrat litigieux", alors que "l'autorisation sollicitée concerne l'agence belge";

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la "violation du principe d'égalité des Belges et du principe de non discrimination"; qu'à cet égard, il déclare "craindre que le refus de lui délivrer l'autorisation d'exercer l'activité de détective privé soit en réalité fondé uniquement (sur) ses activités politiques passées en tant que telles, c'est-à-dire indépendamment de toutes condamnations pour lesquelles il a d'ailleurs été réhabilité", motif qui ne serait pas légalement admissible, car contraire à la Constitution et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent la liberté d'association, d'opinion et de manifestation de ses opinions, et prohibent toutes discriminations fondées sur des considérations politiques, philosophiques ou idéologiques;

Considérant, sur l’ensemble de ces moyens, que l’article 3 de la loi du 19 juillet 1991 exclut que l’autorisation d’exercer la profession de détective privé soit accordée notamment si le demandeur exerce simultanément des activités dans une entreprise de gardiennage;

Considérant que l’un des motifs de l’acte attaqué est précisément "que l’intéressé exerce des activités visées par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage" et que "en conséquence, il ne satisfait pas aux conditions prévues à l’article 3, 4˚, de la loi du 19 juillet 1991 précitée";

Considérant que le dossier administratif révèle qu’effectivement, le requérant exerçait en nom personnel des activités de gardiennage sous la dénomination "EUROPA DETECTIVES" à Luxembourg et à Bruxelles, notamment comme sous-traitant de la SPRL G.C.S.P.R.; qu’en attestent notamment le procès-verbal n˚ 0096/93 de la Police générale du Royaume, la lettre adressée le 21 septembre 1993 par R. MOULIN, administrateur directeur général de la SPRL G.C.S.P.R. à la S.A. SOLAM, ainsi que les contrats avenus le 15 septembre 1993 entre le requérant et la SPRL G.C.S.P.R.;

Considérant que le motif de l’acte attaqué, qui vise cet exercice simultané d’activités de détective et de gardiennage, est suffisamment clair et explicite, et permettait parfaitement au requérant de le comprendre; que, partant, le deuxième moyen en sa seconde branche n’est pas fondé;

Considérant qu’il suit de ce qui précède que l’auteur de l’acte attaqué, en énonçant que "l’intéressé exerce des activités visées par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage", n’a

porté aucune appréciation manifestement erronée, arbitraire ou déraisonnable; que, partant, le troisième moyen en sa seconde branche n'est pas fondé;

Considérant que la constatation avérée selon laquelle le requérant exerçait simultanément des activités de détective et de gardiennage, suffisait à empêcher que l'autorisation d'exercer la profession de détective privé lui fût accordée; que, dès lors, il est sans intérêt d'examiner les moyens qui critiquent l'autre motif selon lequel le requérant ne satisfaisait pas à la condition de fiabilité; que, partant, le premier moyen, le deuxième moyen en sa première branche, le troisième moyen en sa première branche et le quatrième moyen ne sauraient être retenus;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant prend un "moyen nouveau tiré de la longueur anormale de la procédure, violation du délai raisonnable, violation de l'article 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales"; qu'il soutient que le délai raisonnable pour statuer sur son présent recours introduit en mars 1994 est dépassé, et indique qu'"il appartiendra au Conseil d'Etat de tirer les conséquences du dépassement du délai raisonnable en l'espèce, en tenant compte tout spécialement du fait que la partie adverse n'a donné aucune suite à la nouvelle demande d'autorisation introduite" le 24 mai 1995;

Considérant qu'à supposer déraisonnable le délai dans lequel l'instruction du dossier a été menée, cette circonstance ne pourrait affecter la légalité de l'acte attaqué ni justifier son annulation; que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux objectif, ne peut se dispenser, quelle que soit la durée de la procédure, de se prononcer sur la légalité de l'acte soumis à sa censure, celle-ci s'appréciant, du reste, au moment où cet acte a

été pris, et non à la lumière de faits postérieurs; que le moyen, qui ne critique pas la légalité de l'acte attaqué, est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.